

Décrets de « simplification » du 29 décembre 2025

publiés au Journal Officiel du 30 décembre 2025

1) Le décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique

L'article 1 est une disposition technique

Il prévoit que, désormais, il sera possible de modifier les seuils prévus aux articles R. 2122-8, R. 2122-9-1 et R. 2132-2 du code de la commande publique par décret simple (il ne sera donc plus nécessaire de demander l'avis du conseil d'État), ce qui facilitera la modification ultérieure des seuils concernés.

Sont uniquement concernés les seuils des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence (marchés de fournitures, de services et de travaux et marchés innovants de fournitures, de services ou de travaux) et le seuil à partir duquel l'acheteur public est tenu de mettre à disposition les documents de la consultation sur un profil d'acheteur (plateforme de publication des AAPC).

L'article 2 a pour objet de favoriser l'accès à la commande publique

a) Au stade des candidatures, concernant les niveaux de capacité financière des candidats, le chiffre d'affaires minimal exigé par l'acheteur ne peut être supérieur à une fois et demie le montant estimé du marché ou du lot, au lieu de deux fois (modification de l'article R. 2142-7 du CCP).

Appliqué aux marchés de maîtrise d'œuvre, cela va dans le sens des préconisations de la MIQCP concernant la phase candidature et permet un meilleur accès des opérateurs à la commande publique

b) Au stade de l'attribution du marché, création de l'article R.2181-7 du CCP « Si, après le choix de l'attributaire et avant la notification prévue par l'article R. 2181-1, cet opérateur se trouve, par suite d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure, dans l'impossibilité d'exécuter le marché, l'acheteur peut solliciter le soumissionnaire dont l'offre a été classée immédiatement après. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite auprès des autres soumissionnaires dans l'ordre du classement des offres. »

Pour mettre en œuvre cette nouvelle disposition, il faut que le marché n'ait pas été notifié à l'attributaire et que ce dernier se trouve dans l'impossibilité d'exécuter pour des raisons qui ne lui sont pas imputables.

La direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'économie et des finances, dans sa fiche technique « Mesures de simplification du droit de la commande publique et rehaussement des seuils » apporte des précisions : « Le cas fortuit constitue un événement qui échappe aux prévisions humaines mais, qui se rattache au fonctionnement même de l'entreprise ou du service. Il s'agit, par exemple, d'une explosion d'une chaudière dans une usine. La force majeure constitue quant à elle un phénomène imprévu mais, qui est extérieur à l'entreprise ou au service et qui ne peut pas être surmonté. Il s'agit par, exemple, d'un tremblement de terre ou d'une inondation.

« L'attributaire, qui ne peut donc en aucun cas se désengager de son offre pour des questions d'opportunité, devra démontrer à l'acheteur par tout moyen qu'il est dans l'impossibilité d'exécuter le marché pour des raisons qui ne résultent pas de son fait.

Dans ce contexte, il est préférable de mettre en œuvre cette disposition avant l'information des soumissionnaires évincés (envoi des lettres de rejet prévues aux articles L. 2181-1 et R. 2181-1 du CCP). À défaut, l'acheteur devra recueillir l'accord du soumissionnaire qui aura été délié de son offre. Bien sûr, l'acheteur n'est pas tenu de mettre en œuvre cette disposition. Il lui est toujours loisible de déclarer la procédure sans suite et de relancer une nouvelle consultation. En revanche, le nouvel article R. 2181-7 du code ne peut être mis en œuvre en cas de défaillance ou de résiliation du marché en cours d'exécution ».

Concernant le concours, le nouvel article R. 2181-7 du CCP ne peut être mis en œuvre au stade de la désignation du lauréat. Cette étape précède la négociation prévue à l'article R. 2122-6 du CCP qui précise que « L'acheteur peut passer un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le lauréat ou l'un des lauréats d'un concours. Lorsqu'il y a plusieurs lauréats, ils sont tous invités à participer aux négociations ». Pour que le nouvel article R. 2181-7 trouve à s'appliquer, il faudrait désigner plusieurs lauréats, négocier avec tous et se trouver dans le cas où l'attributaire pressenti ne serait pas en mesure d'exécuter le marché pour des motifs extérieurs.

c) Au stade de l'exécution du marché, clarification rédactionnelle du régime du remboursement des avances perçues par le titulaire. L'article R. 2191-11 est modifié pour préciser, lorsque les avances sont inférieures ou égales à 30 % du montant TTC du marché, que le remboursement s'effectue lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché.

La DAJ, dans sa fiche technique « Mesures de simplification du droit de la commande publique et rehaussement des seuils », précise que cette clarification a pour objet de préciser que « la borne de début du remboursement de l'avance correspond aux prestations exécutées par le titulaire uniquement.

« Pour le sous-traitant admis au paiement direct, le remboursement de son avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article R.2191-11 (article R. 2193-20 du CCP). De la même manière, dans ce cas, le remboursement débutera lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint 65 % du montant TTC de sa part du marché. »

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2026.

2) Le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics

L'article 1 du décret modifie les seuils prévus par l'article R. 2122-8 du CCP, il s'agit des seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de faible montant :

- à compter du 1er avril 2026, pour les marchés de fournitures ou de services, le seuil passe de 40 000 euros HT à **60 000 euros HT**,
- à compter du 1er janvier 2026, pour les marchés de travaux, le seuil de 100 000 euros HT est pérennisé.

La dispense de publicité et de mise en concurrence préalables s'applique également aux petits lots :

- dont le montant est inférieur à 100 000 euros HT pour les marchés de travaux, à condition que la valeur cumulée de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur estimée de tous les lots ;
- dont le montant est inférieur à 60 000 euros HT pour les fournitures ou les services, à condition que la valeur cumulée de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur estimée de tous les lots.

L'article 1 du décret modifie également le seuil prévu à l'article R. 2132-2 du CCP. Il s'agit du seuil au-delà duquel l'acheteur public est tenu de mettre à disposition les documents de la consultation sur son profil d'acheteur. À compter du 1er avril 2026, ce seuil passe de 40 000 à 60 000 euros HT.

La DAJ, dans sa fiche technique « Mesures de simplification du droit de la commande publique et rehaussement des seuils » rappelle que « Si les acheteurs se voient dispensés d'un formalisme exigé par le CCP, qui serait, en raison du montant du marché, disproportionné en termes de coût et de temps, ils doivent néanmoins, ainsi que le rappelle le second alinéa de l'article R. 2122-8 du code, veiller « à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. Le respect de ces trois garanties permet à l'acheteur de démontrer qu'il respecte pleinement les principes fondamentaux de la commande publique énoncés à l'article L. 3 du CCP ».

Les marchés de MOE peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence jusqu'à 60 000€ HT à partir du 1er avril 2026. La MIQCP préconise une consultation de plusieurs opérateurs pour favoriser une approche la plus adaptée aux enjeux du projet et aux acteurs en présence.

Pour en savoir plus : [fiche technique de la DAJ](#)